

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : FINLANDE. I. Décret sur la mise en application de la Convention d'Union (9 septembre 1921), p. 17. — II. Ordonnance modifiant les dispositions concernant la protection de certaines marques et de certains brevets étrangers (30 septembre 1921), p. 17. — III. Décret modifiant le § 6 de l'ordonnance du 21 janvier 1898 sur les brevets (23 mai 1919), p. 18. — IV. Décret modifiant la notification souveraine du 21 janvier 1898 qui concerne les brevets d'invention (11 février 1921), p. 18. — V. Loi modifiant celle du 11 février 1889 sur la protection des marques de fabrique

ou de commerce (3 juin 1921), p. 18. — PAYS-BAS. Décret concernant la protection des inventions aux expositions (2 février 1922), p. 20. — SALVADOR. Loi sur les marques de fabrique (22 juillet 1921), p. 20.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La question des inventions d'employés, p. 23.

Correspondance : LETTRE DE BELGIQUE (M. Capitaine), p. 31.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Marcel Plaisant et Fernand-Jacq*), p. 32. — Publications périodiques, p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FINLANDE

I

DÉCRET sur la

MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911
(Du 9 septembre 1921.)

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères il est décrété que la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, entrera en vigueur le 20 septembre 1921.

Helsingfors, le 9 septembre 1921.

Le Président de la République,
K. J. STAHLBERG.

Le Ministre des Affaires étrangères,
RUDOLF HOLSTI.

II

ORDONNANCE modifiant

LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE CERTAINES MARQUES ET DE CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Du 30 septembre 1921.)

La Finlande ayant adhéré à partir du 20 septembre 1921 à la Convention de Paris

du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, il est ordonné ce qui suit sur la proposition de la Commission du Commerce et de l'Industrie :

§ 1^{er}. — Quand le ressortissant d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention revisée du 2 juin 1911 a déposé dans son pays, ou dans un autre pays unioniste, une demande de brevet ou de protection pour un modèle d'utilité, et quand ce ressortissant, ou son ayant cause, également sujet d'un pays unioniste, demande un brevet en Finlande pour la même invention, dans les douze mois qui suivent le dépôt original, son dépôt en Finlande sera réputé avoir été effectué le même jour que le dépôt à l'étranger; à cet effet, le déposant, en faisant parvenir sa demande au Bureau des brevets finlandais, et avant que celui-ci ait statué sur la demande, devra revendiquer expressément son droit de priorité et fournir en même temps les indications nécessaires en ce qui concerne le pays et la date du premier dépôt. Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les sujets des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels qu'commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union. Les dispositions relatives aux ressortissants de pays étrangers s'appliquent *mutatis mutandis* aux ressortissants finlandais. Quand un brevet aura été délivré sur la base du droit de priorité précité, le pays et la date du premier dépôt seront indiqués sur le brevet, dans le registre des brevets et dans la publication.

§ 2. — La protection conférée dans l'or-

dinance du 11 février 1889 sur les marques de fabrique (v. *Rec. gén.*, t. II, p. 420 et t. V, p. 259), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juin 1921, est accordée, conformément au § 1^{er} de la présente ordonnance, non seulement aux ressortissants de pays étrangers qui sont domiciliés ou possèdent un établissement industriel ou commercial dans l'un des pays de l'Union, mais encore aux associations qui, dans ces pays, ont été constituées pour sauvegarder les intérêts des industriels. La demande d'enregistrement d'une marque de cette nature devra être accompagnée de la preuve que la marque est régulièrement enregistrée dans le pays d'origine. Est considéré comme pays d'origine celui où l'association ou l'industriel a son principal établissement. Si cet établissement n'est point situé dans un pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient l'industriel.

Pour jouir du droit de priorité en vertu du § 9, alinéa 5, de l'ordonnance modifiée par la loi du 3 juin 1921, le déposant devra déclarer à l'autorité finlandaise d'enregistrement, avant qu'elle ne prenne une décision sur l'enregistrement de la marque, qu'il revendique ce droit, et il indiquera en même temps le pays et la date de l'enregistrement antérieur. Quand une marque aura été enregistrée en vertu du droit de priorité précité, le pays et la date de l'enregistrement antérieur seront indiqués dans le registre des marques et dans la publication de la marque.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1921; toutefois si une demande concernant un brevet ou une demande a été présentée avant cette date à l'office des brevets ou au Bureau

d'enregistrement des marques, l'affaire sera traitée et jugée sur la base des dispositions en vigueur précédemment.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 223. *Finlands Författningsamling*, 1921, n° 230, p. 643.)

III

DÉCRET modifiant

LE § 6 DE L'ORDONNANCE DU 21 JANVIER 1898 SUR LES BREVETS (Du 23 mai 1919.)⁽¹⁾

Sur rapport du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Conseil des Ministres a décidé que le § 6 de l'ordonnance du 21 janvier 1898 sur les brevets sera ainsi conçu:

§ 6. — Pour obtenir un brevet, une demande écrite devra être adressée à l'Administration générale du Commerce et de l'Industrie. La demande, qui devra contenir également le titre de l'invention ainsi que la profession et l'adresse postale du demandeur, devra être accompagnée:

- 1^o de la description en double exemplaire de l'invention;
- 2^o des dessins nécessaires pour la clarté de la description, également en double exemplaire et, s'il y a lieu, des modèles, échantillons ou autres;
- 3^o de 60 marcs comme taxe de demande de dépôt.

En outre il devra être annexé à la demande :

si le demandeur ne déclare pas être lui-même l'inventeur, ou ne fait pas valoir le droit prévu au § 3, alinéa 3, la preuve qu'il est l'ayant droit de l'inventeur; si le demandeur est domicilié hors du pays, la procuration donnée à un mandataire domicilié dans le pays de représenter le demandeur en tout ce qui concerne le brevet. La profession et l'adresse postale du représentant devront être également indiquées.

La description devra être assez claire et complète pour qu'un expert puisse avec son aide faire usage de l'invention. La description devra contenir l'indication précise et claire de ce que le demandeur considère comme essentiel et nouveau dans l'invention.

S'il est demandé brevet pour plusieurs inventions, il devra être remis pour chacune une demande spéciale avec pièces à l'appui.

⁽¹⁾ Traduction française fournie par l'Association finlandaise.

IV

DÉCRET modifiant

LA NOTIFICATION SOUVERAINE DU 21 JANVIER 1898 QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION (Du 11 février 1921.)

Sur la proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie, il est ordonné, par les présentes, que les articles 4, 16 et 18 de la notification souveraine du 21 janvier 1898 concernant les brevets d'invention⁽¹⁾ seront modifiés comme suit:

§ 4. — Un brevet est délivré pour 15 ans, à partir de la date du dépôt de la demande.

Pour un perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée, le propriétaire du brevet peut demander un brevet additionnel, qui expirera en même temps que le brevet principal.

§ 16. — Pour chaque brevet d'invention, sauf les brevets additionnels, le titulaire est tenu de verser annuellement une taxe fixée comme suit: première année: 30 marcs finlandais; deuxième et troisième années: 50 m. f. par année; quatrième et cinquième années: 80 m. f.; sixième et septième années: 120 m. f.; huitième et neuvième années: 160 m. f.; dixième et onzième années: 200 m. f.; douzième et treizième années: 250 m. f.; quatorzième et quinzième années: 300 m. f.

L'annuité doit être payée pour la première année dans les trois mois à dater de la concession, et si la concession du brevet est retardée de plus d'une année, l'annuité sera payée, dans le même délai, pour l'année déjà écoulée et pour l'année courante, faute de quoi le brevet tombera en déchéance. Pour chaque année suivante, l'annuité sera payée avant le début de l'année du brevet pour laquelle l'annuité est due, faute de quoi l'annuité sera augmentée du cinquième. Si l'annuité ainsi augmentée n'est pas payée dans les trois mois à partir de l'année correspondante du brevet, celui-ci tombera en déchéance.

Le titulaire du brevet est autorisé à payer lesdites annuités par anticipation pour plusieurs années; mais, dans ce cas, les sommes ainsi payées ne seront pas restituées si le brevet cesse plus tôt d'être en vigueur.

§ 18. — Si l'invention n'est pas exploitée dans le pays dans une mesure considérable, mais si, au contraire, elle est exploitée hors du pays, le titulaire du brevet est tenu, en tant que cela lui est possible, de rendre accessible dans le pays, à un

⁽¹⁾ Voir Rec. gén., tome IV, p. 250.

prix raisonnable, la marchandise brevetée ou fabriquée d'après le procédé breveté. Si le breveté ne remplit pas cette obligation, le tribunal peut le déclarer déchu de son droit, à la demande de toute personne qui se croirait lésée. Toutefois le brevet ne peut être frappé de déchéance qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans le pays et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

(*Finlands Författningsamling*, 1921, n° 44, traduit en allemand dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 119.)

V

LOI

MODIFIANT CELLE DU 11 FÉVRIER 1889 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (Du 3 juin 1921.)⁽¹⁾

Conformément à la décision de la Chambre des députés, il est statué que les §§ 1 à 7, 9 et 10 de la loi du 11 février 1889 sur la protection des marques de fabrique et de commerce⁽²⁾ seront modifiés comme suit:

§ 1^{er}. — Quiconque fabrique ou vend des produits en Finlande a droit d'acquérir, par l'enregistrement, conformément aux prescriptions ci-après, le droit exclusif de faire usage d'une marque spéciale ayant pour but de distinguer dans le commerce général ses produits de ceux des tiers.

Ce droit s'appliquera à toutes sortes de produits, à moins qu'il n'ait été, lors de l'enregistrement, restreint à certaines catégories.

Toute association constituée dans le pays pour la défense des intérêts des commerçants peut, moyennant enregistrement, acquérir le droit exclusif pour ses membres d'employer une marque déterminée. Le droit à une marque d'association ne peut comprendre que certaines marchandises énumérées dans la demande déposée conformément au § 3.

La marque doit être appliquée sur le produit lui-même, ou bien sur les récipients ou emballages qui le contiennent.

§ 2. — Le registre des marques est tenu par l'Administration générale du Commerce et de l'Industrie qui doit faire publier, dans les journaux officiels de ce pays, une représentation de la marque déposée, ainsi qu'un avis de l'enregistrement.

Les frais d'enregistrement et de publication sont de 100 marks; ils seront payés par celui qui demande l'enregistrement.

⁽¹⁾ Voir *Suomen Asetu skokoelma* (Journal officiel finlandais, 1921, n° 157-160).

⁽²⁾ Voir Rec. gén., tome II, p. 420.

§ 3. — Toutes les demandes de dépôt de marques seront présentées par écrit à l'autorité chargée de l'enregistrement, soit par l'intéressé lui-même, soit par son mandataire. Toutefois, la demande peut aussi être expédiée franco par la poste. La demande contiendra :

- 1° l'indication complète, avec nom et prénoms, de la personne ou de la firme sollicitant le dépôt, ainsi que sa profession, son adresse et sa résidence;
- 2° si le déposant ne revendique la marque que pour certaines sortes de produits, l'indication de ces produits.

La demande devra être accompagnée : de deux exemplaires de la marque, imprimés sur papier résistant de 15 centimètres de long sur 10 de large; de deux clichés de même dimension que les exemplaires ci-dessus, et propres à la reproduction de la marque; du montant de la taxe fixée à l'article 2.

S'il s'agit d'une marque d'association, il devra également être joint à la demande un exemplaire des statuts de l'association, certifié par notaire public ou par les signatures autographes légalisées des membres de la direction et indiquant :

- le nom de l'association;
- son objet;
- son siège;
- le mode de convocation des réunions de l'association;
- les conditions de l'exercice du droit de vote et des décisions à prendre dans les affaires de l'association, ainsi que les conditions auxquelles les membres ont le droit d'employer la marque.

Toute modification aux statuts en ce qui concerne les conditions ci-dessus doit être communiquée aussitôt que possible par la direction de l'association à l'autorité chargée de l'enregistrement.

En cas de dépôt de plus d'une marque, il devra être remis ou expédié au bureau du Commerce des documents complets pour chaque marque distincte.

§ 4. — Aucune marque ne sera enregistrée :

- 1° s'il a déjà été enregistré ou présenté au dépôt une marque identique, au nom d'une tierce personne, ou bien si la ressemblance entre les deux marques est suffisante pour amener une confusion;
- 2° si la marque se compose exclusivement ou substantiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots, à moins que, par leur forme particulière ou par certaines dispositions ou additions, ces signes ne constituent une marque figurative, ou bien à moins que les mots ne désignent le nom ou la firme du déposant

ou sa propriété. Toutefois l'enregistrement ne pourra pas être refusé si la marque se compose de mots qui peuvent être considérés comme une dénomination spécialement découverte pour certaines espèces de marchandises spécifiées dans la demande conforme au § 3, dénomination ne visant pas à indiquer l'origine, la nation, le but, la quantité ou le prix de la marchandise;

- 3° si la marque se compose exclusivement ou principalement de signes ou marques communément employés dans un certain commerce;
- 4° s'il y a été introduit indûment le nom ou la raison sociale d'un tiers, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou des mots qui peuvent être confondus avec ces noms;
- 5° si la marque est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public;
- 6° si l'y a été introduit sans l'autorisation de qui de droit des armoiries, décorations ou timbres publics.

§ 5. — La propriété d'une marque enregistrée suit l'entreprise par laquelle elle est employée.

Si l'entreprise est cédée, cette propriété passe du cédant à l'acquéreur, à moins qu'il ne soit convenu que le premier conserve la propriété de la marque, ou que tous deux pourront employer la marque pour différentes espèces de produits ou de marchandises.

Le droit de propriété d'une association sur une marque d'association enregistrée ne peut pas être cédé.

§ 6. — La protection d'une marque déposée cessera si le renouvellement de l'enregistrement n'est pas demandé à l'autorité compétente avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter du jour de l'enregistrement et ainsi de suite de dix en dix ans.

Quiconque veut renouveler le dépôt d'une marque, devra remettre ou expédier à l'autorité compétente, dans les conditions prescrites au § 3, une demande écrite accompagnée d'un exemplaire de la marque ainsi qu'un droit d'enregistrement de 50 marks.

Si la marque a été enregistrée au nom d'une personne autre que celle qui demande le renouvellement, le droit du requérant devra être établi.

Les renouvellements auxquels il sera fait droit seront inscrits dans le registre des marques.

§ 7. — Quiconque se prétend lésé par l'enregistrement d'une marque doit s'adresser aux tribunaux ordinaires pour en obtenir la radiation.

Lorsqu'une marque d'association a été enregistrée, chacun peut demander la ra-

diation de l'enregistrement si la direction de l'association omet de communiquer, conformément aux prescriptions du § 3, les modifications aux statuts qui y sont visées, ou si l'association permet à ses membres, malgré avertissement de l'autorité chargée de l'enregistrement, d'employer la marque dans d'autres conditions que celles qui ont été déclarées.

§ 9. — Tout commerçant, et toute association visée au § 1^{er}, d'un pays étranger où les citoyens finlandais jouissent du même avantage peuvent, en observant les prescriptions en vigueur en Finlande pour les marques, faire enregistrer une marque qu'ils ont duement déposée dans leur pays, et obtenir la protection de cette marque en Finlande.

Ces marques ne sont protégées en Finlande que dans la mesure et pour le laps de temps applicables dans le pays du propriétaire de la marque.

Pour toute demande d'enregistrement d'une marque étrangère, le demandeur doit remettre à l'autorité chargée de l'enregistrement, outre les pièces prescrites au § 3 et la taxe d'enregistrement fixée, la preuve en règle qu'il a rempli dans son pays d'origine les conditions exigées pour bénéficier de la protection de la marque; il désignera un mandataire domicilié en Finlande et autorisé à le représenter pour tout ce qui concerne la marque.

Les marques étrangères sont enregistrées dans la forme où elles sont en vigueur dans leur pays d'origine, pourvu que leur enregistrement ne lise pas les droits d'un tiers en Finlande, ou que la marque ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou ne soit pas totalement dépourvue de caractère distinctif, ni composée exclusivement de signes ou dénominations pouvant servir dans le commerce général à indiquer l'espèce, la nature, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production des marchandises, ou qui sont devenus habituels dans la langue courante ou dans les usages commerciaux loyaux et constants.

Si quelqu'un demande en Finlande l'enregistrement d'une marque régulièrement déposée dans un pays étranger, son dépôt en Finlande sera considéré comme s'il avait été effectué à la même époque qu'en pays étranger, pourvu que le dépôt ait lieu en Finlande dans les quatre mois après la demande en pays étranger et que le demandeur ait revendiqué le droit de priorité auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement en Finlande.

Le Président de la République fera connaître par décret les pays dont les commerçants et associations bénéficient des

droits indiqués aux alinéas 4 et 5. Il prescrit également dans quel délai et de quelle manière doit être formulée la revendication du droit de priorité mentionné à l'alinéa 5.

§ 10. — Est interdite l'importation de marchandises munies d'une marque finlandaise enregistrée en Finlande, sauf consentement prouvé du propriétaire de la marque. S'il se produit cependant une importation de ce genre, le délinquant sera puni comme pour une importation interdite et la marchandise confisquée, que l'on en trouve ou non le propriétaire.

Toute marchandise introduite en Finlande, sur laquelle se trouve indûment apposée une marque étrangère enregistrée en Finlande et qui n'est pas une marchandise de transit sera également confisquée.

Toute marque indûment apposée sera effacée ou enlevée de la marchandise qui se trouve en la possession du condamné ou de l'autorité qui l'a saisie. En cas d'impossibilité de supprimer la marque, la marchandise sera détruite.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1921. Si, pour caractériser une certaine espèce de marchandises par lui fabriquée ou vendue, quelqu'un a employé, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dénomination pouvant être enregistrée comme marque conformément au § 4, alinéa 2, et si l'enregistrement en est demandé dans les quatre mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enregistrement comme marque de la même dénomination, qui pourrait avoir été opéré en vertu de la demande antérieure d'une autre personne, sera annulé par l'autorité chargée de l'enregistrement et avis en sera publié dans les journaux officiels.

PAYS-BAS

DÉCRET concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS AUX EXPOSITIONS

(Du 2 février 1922.)

Par ordonnance du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, la sixième foire néerlandaise annuelle, ouverte à Utrecht du 2^e février au 3 mars 1922, a été officiellement reconnue dans le sens de l'article 8 de la loi de 1910 sur les brevets d'invention (*Staatsblad*, n° 313) modifiée par les lois du 15 janvier 1921 (*Staatsblad*, n° 45) et du 16 octobre 1921 (*Staatsblad*, n° 1127). Il en sera de même, sauf décision contraire, de toute autre foire an-

nuelle organisée par l'Union fondée à Utrecht pour présider à des manifestations de cette nature.

SALVADOR

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 22 juillet 1921.)⁽¹⁾

CHAPITRE I^{er}

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LEUR PROPRIÉTÉ

ARTICLE PREMIER. — Sera considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe propre à distinguer les produits d'une fabrique, de l'agriculture ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — Peut constituer une marque tout ce qui n'est pas prohibé par la loi et peut servir à distinguer les uns des autres des articles identiques ou analogues, mais de provenance différente.

ART. 3. — Ne peuvent être enregistrés comme marques :

- 1^o les bannières, emblèmes ou armoiries nationaux ou municipaux, ou les bannières ou armoiries des nations étrangères ;
- 2^o la forme et la couleur de l'article ;
- 3^o les termes ou expressions génériques employés pour désigner un article, ou ceux qui manquent de nouveauté par rapport à l'article auquel ils sont appliqués, en quelle langue que ce soit ;
- 4^o les désignations que l'on emploie généralement, en espagnol ou en une autre langue, pour indiquer la nature de l'article, son genre ou sa qualité ;
- 5^o les expressions et les dessins contraires à la morale ;
- 6^o le nom d'une personne physique ou juridique, à moins qu'il ne soit présenté sous une forme particulière et distinctive ;
- 7^o une marque déjà enregistrée ou employée par un tiers, ou ressemblant à une telle marque, si elle est destinée à des articles de même nature ;
- 8^o le nom ou le portrait d'une personne si la personne représentée ou ses héritiers s'y opposent ;
- 9^o les signes distinctifs de la Croix-Rouge ; mais les personnes ou les sociétés commerciales qui en auront fait usage jusqu'ici, après les avoir dûment fait enregistrer, ne pourront être inquiétées ou astreintes à y introduire aucune modification, sans préjudice des règlements

(1) Voir *Diario oficial* du 31 juillet 1921, tome 91, n° 173.

que pourra édicter la société de la Croix-Rouge.

ART. 4. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, national ou étranger, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage dans la République, en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

ART. 5. — Le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire directement ou indirectement une confusion entre les produits appartiendra à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui aura rempli les formalités prescrites par la présente loi.

ART. 6. — La propriété d'une marque passe aux héritiers et peut être transférée par contrat.

ART. 7. — La cession ou la vente de l'établissement implique celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire a le droit de se servir de cette marque, même si elle est nominale, de la même manière que le céder, sans autres restrictions que celles imposées expressément par l'acte de transfert.

ART. 8. — Le transfert d'une marque devra faire l'objet d'un acte authentique qui sera présenté au Bureau des brevets pour être inscrit sur le registre des transmissions de marques de fabrique. Le transfert sera consigné en une note en marge du registre original et l'acte de transmission sera restitué avec la mention de l'enregistrement.

ART. 9. — L'enregistrement d'une marque confère le droit à son usage exclusif pour les articles auxquels elle est destinée, et pour tous les autres articles de même genre et de même nature.

ART. 10. — La marque devra nécessairement être appliquée aux articles auxquels elle est destinée. Si elle n'est pas employée dans le délai d'une année à compter de l'enregistrement, ou si elle cesse de l'être pendant une année, elle tombera, sur demande, en déchéance.

S'il s'agit d'une marque étrangère, l'importation de l'article au Salvador n'est pas exigée, et la marque ne tombera pas en déchéance s'il est satisfait, hors de la République, aux prescriptions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

DE L'ENREGISTREMENT

ART. 11. — Quiconque voudra obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture devra en faire la demande au Bureau des brevets ; la demande ne pourra concerner qu'une seule marque, quand bien même deux ou plusieurs marques s'appliqueraient au même produit ; toutefois, si la marque consiste en plusieurs mots ou

phrases dont l'un est la traduction de l'autre, il pourra être présenté une seule demande comprenant toutes les marques, mais les taxes et émoluments seront payés pour chacune d'elles.

ART. 12. — La demande doit comprendre :

- 1° le nom, la profession et le domicile du propriétaire de la marque;
- 2° une description détaillée de la marque indiquant les parties essentielles et celles que le déposant revendique. Si la couleur de la marque en constitue une partie essentielle à titre d'élément distinctif, on fera une description spéciale des couleurs;
- 3° l'indication de l'article ou des articles auxquels la marque est destinée;
- 4° la nationalité de la marque;
- 5° le nom de la fabrique, s'il est connu;
- 6° le nom du pays, de la ville ou de la localité où se fabrique le produit, ou d'où il est expédié.

ART. 13. — On joindra à la demande :

- 1° les documents servant à légitimer le mandataire du déposant, si cela est nécessaire;
- 2° vingt exemplaires de la marque. Si la couleur de la marque en constitue une partie essentielle à titre d'élément distinctif, les exemplaires seront déposés en couleurs correspondantes;
- 3° un cliché de la marque, dont la hauteur sera de 20 à 30 millimètres et la longueur et la largeur de 15 à 100 millimètres;
- 4° un reçu délivré par l'office compétent et constatant que les droits d'enregistrement ont été payés.

ART. 14. — Quand une demande aura été déposée, le Bureau des brevets notera le jour et l'heure du dépôt, et numérottera et paraîtra chacune des feuilles qui le composent.

ART. 15. — Si le Bureau des brevets trouve que la demande est conforme à la loi et que la marque est de celles dont l'enregistrement n'est pas prohibé, il fera droit à la demande et en fera publier un extrait, avec un fac-similé de la marque, trois fois dans le Journal officiel.

ART. 16. — Si, dans les 90 jours qui suivent la troisième publication, il n'a pas été soulevé d'opposition, la marque sera déclarée être la propriété du déposant; elle sera enregistrée et le certificat d'enregistrement sera délivré.

ART. 17. — En cas d'opposition dans le délai précité, l'enregistrement sera suspendu et les parties seront renvoyées à faire valoir leurs droits devant les tribunaux ordinaires compétents. L'opposant devra présenter au Bureau des brevets, dans les 90 jours qui

suivent la date à laquelle l'opposition a été formée, un certificat constatant qu'il a présenté sa demande. Si ce certificat n'est pas présenté dans le délai fixé, l'enregistrement sera ordonné selon la demande de l'intéressé et l'opposant sera condamné aux frais et dépens. Si l'attestation constatant que l'opposant a présenté sa demande est fournie dans le délai fixé, l'enregistrement restera suspendu jusqu'à ce que la décision exécutoire rendue par le juge soit présentée; l'enregistrement se fera alors, à la demande du déposant, si c'est lui qui a obtenu gain de cause; dans le cas contraire, l'enregistrement sera refusé.

Si le déposant se désiste de sa demande ou l'opposant de son opposition avant que les tribunaux ordinaires se soient prononcés, le Bureau des brevets fixera une audience à l'autre partie, et si celle-ci accepte le désistement, l'affaire sera convenablement réglée; si le désistement n'est pas accepté, la décision du Bureau des brevets sera renvoyée jusqu'à ce que soit écoulé le délai dans lequel doit être fournie l'attestation que la demande a été déposée, ou jusqu'à ce que soit présentée la décision des tribunaux ordinaires.

ART. 18. — Le certificat d'enregistrement sera délivré au nom de la République et contiendra :

- 1° le fac-similé de la marque;
- 2° les nom, domicile et profession du propriétaire;
- 3° la date et l'heure auxquelles a été déposée la demande d'enregistrement;
- 4° la nationalité de la marque;
- 5° l'énumération et la classification des articles auxquels elle est destinée;
- 6° la date et le numéro de l'enregistrement et le numéro du registre et du folio sur lequel l'inscription a été faite;
- 7° la date à laquelle expire la durée de l'enregistrement;
- 8° le sceau du Bureau et la signature du Commissaire et du Secrétaire.

Il sera ajouté au certificat une copie certifiée de la demande d'enregistrement; le certificat sera délivré en deux exemplaires, dont l'un sera remis au déposant et l'autre conservé dans les archives du Bureau, avec les pièces nécessaires pour la délivrance de copies certifiées à ceux qui en demanderont. Au revers du certificat d'enregistrement, on insérera les articles 8, 9, 10, 19, 21 et 36 de la présente loi.

ART. 19. — Quand une marque aura été enregistrée, quiconque se croira lésé par l'enregistrement pourra en demander l'annulation. Cette action s'instruira dans une procédure ordinaire et se prescrira par cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

ART. 20. — Le droit de priorité pour la propriété d'une marque se réglera d'après l'usage qui aura été fait de la marque, et, si celle-ci n'a pas encore été employée, d'après le jour et l'heure où la demande a été présentée au Bureau des brevets.

ART. 21. — L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour vingt ans et expire à la fin de ce terme, si l'on n'en a pas obtenu le renouvellement en temps utile. Chaque renouvellement durera vingt ans.

Tout enregistrement peut être renouvelé avant son expiration, moyennant le paiement de la taxe prescrite par la loi. Quand le reçu y relatif lui sera présenté, le Bureau des brevets inscrira dans le registre le renouvellement de la marque et délivrera à l'intéressé un certificat à ce sujet, ou bien il inscrira, sans autre formalité, le renouvellement sur l'exemplaire mentionné à l'article 18.

ART. 22. — Le Bureau des brevets conservera dans ses archives les marques de fabrique déposées, avec les pièces qui les concernent et les doubles des certificats d'enregistrement. A ces pièces seront joints les récépissés des taxes et émoluments, les demandes d'enregistrement, de transmission ou de renouvellement, ainsi que les documents concernant les transmissions. Le Bureau tiendra un registre des marques, un registre des transmissions, un registre des entrées de demandes d'enregistrement, ainsi que tous autres registres qui paraîtront nécessaires. Il dressera en outre un index alphabétique des noms des déposants et un index alphabétique des articles auxquels les marques s'appliquent.

Les inscriptions se feront d'une manière continue, avec l'espace d'une simple ligne entre elles, et les numéros se succéderont dans l'ordre de la date et de l'heure des décisions qui auront ordonné l'enregistrement. C'est dans le même ordre que seront numérotés les procès.

ART. 23. — Les décisions du Bureau des brevets qui admettent ou rejettent une demande d'enregistrement, ou une opposition, qui ordonnent ou refusent un enregistrement ou la délivrance d'un certificat, qui exigent que le mandataire se légitime, et, en général, toutes les décisions qui causent ou peuvent causer un préjudice irréparable peuvent faire l'objet d'une déclaration d'appel au Ministère de *Fomento*.

Le délai pour interjeter appel sera de dix jours.

Si l'appel est recevable, les parties seront invitées à faire valoir leurs droits dans les trois jours devant l'instance supérieure. Qu'elles comparaissent ou non, le Ministère

accordera vingt jours pour que les parties présentent leurs allégations et leurs preuves, et, à l'expiration de ce délai, il prononcera quand bien même les parties n'auraient ni comparu, ni présenté leurs allégations. Devant l'instance d'appel les notifications se feront par la voie des journaux quand les parties n'auront pas constitué de mandataire ou quand elles n'auront pas élu domicile à cet effet dans la ville. Aucun recours contre la décision du Ministère n'est admissible.

CHAPITRE III

DES NOMS, ENSEIGNES, ETC.

ART. 24. — Le nom du commerçant ou du producteur, celui de la raison sociale, des sociétés anonymes, de l'enseigne ou désignation d'une maison ou d'un établissement qui fait le commerce d'articles ou de produits déterminés, celui d'un périodique, d'un bureau ou d'une agence, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 25. — Quiconque voudra exercer une industrie, un commerce ou une spécialité déjà exploités par une autre personne sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, devra adopter une modification distinguant visiblement ce nom ou cette désignation de ceux qui sont employés par la maison ou l'établissement déjà existant.

ART. 26. — Si celui qui est lésé par l'emploi d'un nom ne réclame pas dans le délai d'un an à compter du jour où un tiers a commencé à s'en servir d'une manière notoire, il perdra tout droit de réclamer à ce sujet. Cette action sera soumise à une procédure ordinaire.

ART. 27. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom, à titre de propriété, prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation de la spécialité à laquelle il est destiné.

ART. 28. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour exercer les droits accordés par la présente loi.

CHAPITRE IV

DES CONTREFAÇONS

ART. 29. — Il y a contrefaçon d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture dans les cas suivants :

- 1° quand la marque originale est imitée sur des marchandises ou produits de même nature que ceux auxquels elle se rapporte;
- 2° quand des marchandises portant des marques imitées sont vendues ou mises en vente;
- 3° quand des marques imitées sont vendues, mises en vente ou achetées;

- 4° quand des marques originales sont vendues, mises en vente ou achetées sans le consentement écrit du propriétaire;
- 5° quand on fait usage de marques contenant des indications fausses en ce qui concerne la nature, la quantité, la qualité, l'origine et la provenance des articles ou marchandises, ou quand on affirme faussement qu'ils ont obtenu des titres, médailles, diplômes ou autres distinctions à des expositions ou autrement;
- 6° quand, sans imiter une marque, on la détache ou la sépare d'un article pour l'appliquer à un autre;
- 7° quand une personne appose son nom, celui de son établissement, ou tout autre mot ou signe sur une marque originale;
- 8° quand on remplit de produits adultérés des récipients munis de la marque d'un tiers; quand on remplit de tels récipients de produits qui ne correspondent pas à l'énoncé vérifique figurant sur la marque appliquée au récipient; quand on mélange aux produits authentiques munis de marques originales, d'autres produits d'une provenance différente ou adultérés; et quand une personne garde ou vend de tels produits, chose qui se présume si on les a trouvés dans ses boutiques, magasins ou celliers.

ART. 30. — Le Bureau des brevets remettra d'office à tous les bureaux de douane un fac-similé de chaque marque enregistrée ou renouvelée avec une pièce indiquant :

- 1° le nom, la profession et le domicile du propriétaire;
- 2° la nationalité de la marque;
- 3° l'énumération des articles auxquels elle est destinée;
- 4° la date de l'enregistrement ou du renouvellement, son numéro et celui du registre et du folio sur lequel il a eu lieu;
- 5° la date à laquelle l'enregistrement deviendra caduc.

Quand l'enregistrement d'une marque est radié, le Bureau en avise également les bureaux de douane.

ART. 31. — En cas d'importation de marchandises munies de marques contrefaites, l'administrateur des douanes mettra ces marchandises à la disposition des tribunaux compétents.

ART. 32. — Il y a présomption qu'un article porte une marque imitée quand il provient d'un pays autre que celui indiqué dans la demande à teneur de l'article 13.

ART. 33. — On confisquera toute machine ou instrument destiné à contrefaire des marques.

CHAPITRE V

DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

ART. 34. — Pour les effets de la présente loi, les produits auxquels doivent s'appliquer les marques de fabrique sont classés de la manière suivante :

(La classification dont il s'agit est trop détaillée pour que nous puissions la reproduire intégralement. Nous nous bornons à indiquer les neuf groupes qu'elle comprend avec le nombre de classes que renferme chacun de ces groupes. Les voici : *Groupe I* (classes 1 à 7). Matières premières non élaborées. Produits agricoles. — *Groupe II* (classes 8 à 16). Matières élaborées et à demi élaborées. — *Groupe III* (classes 17 à 31). Outilage, machinerie, transports. — *Groupe IV* (classes 32 à 39). Construction. — *Groupe V* (classes 40 à 55). Mobilier et articles de ménage. — *Groupe VI* (classes 56 à 78). Fils, tentures et vêtements. — *Groupe VII* (classes 79 à 92). Articles de fantaisie. — *Groupe VIII* (classes 93 à 109). Alimentation. — *Groupe IX* (classes 110 à 127). Enseignement, sciences, beaux-arts, divers. Nous sommes à la disposition de ceux qui désireraient savoir quels titres porte chacune des 127 classes pour leur donner les renseignements nécessaires.)

CHAPITRE VI

DU TARIF DE L'ENREGISTREMENT

ART. 35. — Le papier timbré dont il est fait usage pour l'enregistrement sera de 20 *centavos* la feuille. Les certificats d'enregistrement des marques de fabrique seront délivrés sur papier simple avec un timbre de 5 *colones* sur la première feuille et de 10 *centavos* sur chaque feuille suivante. Les copies authentiques des certificats d'enregistrement porteront un timbre de 2 *colones* sur la première feuille et de 10 *centavos* sur chaque feuille suivante.

ART. 36. — La taxe pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque sera de 10 *colones* pour les Salvadoriens et de 20 *colones* pour les étrangers. La taxe pour le transfert d'une marque par acte entre vifs sera de 10 *colones*. En sus des taxes établies ci-dessus, il faudra payer pour chaque marque et tant que durera l'enregistrement, une taxe annuelle de 3 *colones* pour les Salvadoriens et de 5 *colones* pour les étrangers; le paiement devra se faire par tranches de cinq annuités versées d'avance et le récépissé sera présenté au Bureau des brevets dans le premier mois de la période correspondante, faute de quoi le droit à la marque tombera en déchéance et le Bureau radiera d'office l'enregistrement.

ART. 37. — L'avis dont il est question dans l'article 15 de la loi ne coûtera pas à l'intéressé plus de six *colones*.

ART. 38. — Sont abrogées toutes les lois qui grèvent, directement ou indirectement, l'enregistrement des marques de frais de timbre ou de papier timbré.

CHAPITRE VII

ART. 39. — Sont abrogées la loi du 11 mai 1910 et celles des 19 juin 1913 et 12 juin 1916, qui la complètent et la modifient.

ART. 40. — En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles on appliquera les lois en vigueur à la date où l'enregistrement de la marque a été demandé, mais, pour les marques qui seront renouvelées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, on appliquera les mêmes dispositions que pour le papier timbré.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION

DES

INVENTIONS D'EMPLOYÉS

Lorsqu'un ingénieur, un employé, un ouvrier qui travaille au service d'un patron, fait une invention, pour qui invente-t-il ? Pour la maison à laquelle il est attaché ? Ou bien pour lui-même ? A qui appartient l'invention ? A elle ou à lui ?

Cette question, que nous appellerons *la question des inventions d'employés*⁽¹⁾, ne semble pas susceptible d'être tranchée, *en équité*, d'une façon absolue, soit au profit de l'employeur, soit au profit de l'employé.

Il est assez difficile en effet de savoir dans quelle mesure l'invention a été préparée et facilitée par l'usage que l'employé a pu faire de l'outillage et du capital intellectuel de l'entreprise, dans quelle mesure au contraire elle est son œuvre à lui-même. Autant de cas, dira-t-on, autant de solutions différentes.

N'est-il donc pas indiqué de laisser aux intéressés eux-mêmes le soin de régler la question à leur guise et au mieux de leurs intérêts ? Les conventions sont libres : leur souplesse s'adapte à la multiplicité des situations. C'est le *système de la liberté des contrats*. On peut rattacher à ce système l'immense majorité des pays qui ont légiféré sur les brevets. Dans les lois de la plupart d'entre eux, la question des inventions d'employés n'est l'objet d'aucune disposition particulière. Ainsi en est-il dans le droit français. Quelques autres se sont contentés d'édicter une présomption en faveur de l'employeur ou de l'employé, mais laissent

aux parties la possibilité d'y déroger et en fin de compte admettent donc la liberté des contrats.

Mais n'est-il pas à craindre qu'en fait cette liberté aboutisse — surtout dans la grande industrie — à l'exploitation du plus faible par le plus fort, au dépouillement de l'employé ingénieur par la maison qui l'emploie ? Si la convention fait la loi des parties, ne pourra-t-il pas être stipulé que toute invention faite par un ingénieur au cours de son engagement deviendra purement et simplement la propriété de la maison qui l'a engagé ? Et ne convient-il pas de parer au danger en annulant d'avance, par une disposition légale les conditions trop draconiennes qui pourraient être introduites dans le contrat d'engagement ? Car — suivant la formule célèbre qui sert d'épigraphe à tant de travaux consacrés à la législation ouvrière — entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. Appliqué au problème qui nous occupe, ce sera le système de l'*exclusion légale des clauses léonines du contrat*. La loi autrichienne l'a adopté et à sa suite on peut grouper les lois postérieurement votées par le Japon, les Pays-Bas, la Suisse, la Serbie-Croatie-Slovénie, la Tchéco-Slovaquie. Ce système élève une barrière contre les abus et substitue à la liberté des contrats, c'est-à-dire bien souvent à l'arbitraire de la bonne volonté patronale, celui de la conscience du juge. Pour l'employé, la situation est théoriquement meilleure. Pratiquement elle reste indécise, indéterminée, incertaine.

Ne pourrait-on arriver à la fixer par l'établissement de règles moins élastiques ? Ce serait le système de la *réglementation précise des droits respectifs de l'employeur et de l'employé sur l'invention*. Cette réglementation pourrait être une *réglementation légale*. Mais un texte législatif de cet ordre serait, à l'heure présente, encore bien difficile à élaborer. Pour qu'il fût juste et en même temps utile, il faudrait qu'il s'inspirât des réalités, de l'expérience, des besoins et des conditions mêmes de l'industrie. Ce n'est que par une série de tâtonnements, d'analyses quotidiennes de situations de fait, d'essais successifs, qu'on arrivera à déterminer la part de l'entreprise et celle de l'employé dans les inventions, à discerner les causes et à adapter les rémunérations à la mesure de celles-ci. Or, cela est d'abord affaire professionnelle. Les associations d'employés peuvent préparer ici la voie à l'action légale. Dans les *contrats collectifs* qu'elles peuvent passer avec les associations patronales, elles sont en situation, à l'heure actuelle, de traiter sur un certain pied d'égalité, de réaliser un certain équilibre des forces. C'est

dans l'élaboration de ces contrats collectifs que les employés trouveront les garanties nécessaires. Ce sont ces contrats qui formeront le droit coutumier dont se dégageront peut-être un jour les éléments d'une réglementation légale précise, dans la mesure où elle est possible en notre matière. Si cette réglementation est réalisable, c'est la pratique des contrats collectifs qui pourra le plus utilement y acheminer. Aussi convient-il de suivre avec attention les expériences de ce genre. Le récent *contrat collectif* passé en Allemagne le 27 avril 1920 entre l'Association des entreprises allemandes de l'industrie chimique d'une part, l'Association des employés et ingénieurs chimistes et le Syndicat des employés de commerce et d'industrie d'autre part, constitue à cet égard un document extrêmement intéressant.

Nous nous permettons d'en rapporter ici les clauses comme type du troisième système (réglementation précise), après avoir brièvement étudié les deux premiers (liberté des contrats, exclusion légale des clauses léonines du contrat d'engagement).

Nous aurons ainsi présenté aux lecteurs de la *Propriété industrielle* un premier schéma de la délicate question des inventions d'employés, que pourront compléter au jour le jour ceux qui ont des raisons spéciales d'approfondir ce problème.

I

SYSTÈME DE LA LIBERTÉ DES CONTRATS

A) C'est d'abord le système du droit français et des nombreux pays dont la législation des brevets est muette sur les inventions d'employés. En l'absence d'une disposition légale qui la règle⁽¹⁾, cette question est une question de fait dont la solution dépend, suivant les principes du droit commun, soit des clauses du contrat d'engagement, soit — en cas de silence de celui-ci — de l'interprétation des conditions qui y sont tacitement incluses du fait même des circonstances de la cause. Envisageons successivement les deux cas.

1. Cas où le contrat d'engagement contient des stipulations relatives aux inventions que pourra faire l'employé (ingénieur, directeur de fabrication, contremaître ou ouvrier).

Ces stipulations, quelles qu'elles soient — fussent-elles les plus draconiennes du monde pour l'inventeur — font la loi des parties. Écoutons sur ce point le développement impitoyablement logique d'un des maîtres en la matière, Pouillet :

(1) La loi française sur les brevets, du 5 juillet 1844, comme bien des lois d'autres pays, déclare que l'invention appartient à son auteur. Mais il s'agit précisément de savoir en fait si l'employé est ou non le véritable et seul auteur de l'invention. C'est là-dessus que les avis sont partagés.

(2) Nous prévenons le lecteur une fois pour toutes qu'au cours de notre étude, toutes les fois que nous parlerons — *brevitatis causa* — d'inventions d'employés, nous comprendrons, sous ce vocable, à côté des employés proprement dits, les ingénieurs et les ouvriers.

« S'il a été stipulé formellement entre le patron et son employé (ce sera en général un coutremaire ou un directeur de fabrication, ce sera quelquefois un ouvrier) que les inventions, que ce dernier pourra faire au cours de son engagement, deviendront la propriété du chef de la maison, pas de difficulté possible : cette stipulation, qui est parfaitement licite, fait la loi des parties et doit être exécutée, quelque dures qu'en puissent être, dans la suite, les conséquences pour l'inventeur. Il peut arriver, en effet, que l'invention réalisée ait une valeur considérable, qui ne sera pas en rapport avec les maigres émoluments de l'employé. N'importe ; force est due à la convention. Il est vrai de dire que, en pareil cas, les patrons vont, le plus souvent, d'eux-mêmes au devant des prétentions de l'employé et comprennent qu'ils sont moralement sinon légalement obligés de rémunérer l'inventeur et de le faire participer aux bénéfices que sa découverte produit. Nous pourrions, à cet égard, citer bien des exemples. Rappelons, entre mille, celui de Verguin, le chimiste de la maison Reuard, à Lyon, qui, par l'emploi du bichlorure d'étain, simplement substitué au bichlorure de mercure, permit de fabriquer, sur une grande échelle, le rouge d'aniline, et fit, avec cette industrie nouvelle, la fortune de ses patrons ; ceux-ci lui remirent, à titre de récompense, une somme de trois cent mille francs. Mais, qu'on le sache bien, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, la rémunération n'est jamais un droit pour l'employé. »⁽¹⁾

Si le patron prend un brevet pour une invention faite dans des conditions de ce genre par son employé, celui-ci n'a aucun droit sur le brevet.

Inversement, il est vrai, il a été jugé en Belgique que si l'employé a pris le brevet de son propre chef, c'est au patron qu'il appartient de prouver qu'aux termes du contrat d'engagement l'invention lui appartient.

2. Cas où le contrat d'engagement ne contient aucune stipulation relative aux inventions que pourra faire l'employé

Ici il y a lieu de distinguer :

a) Si l'invention est le résultat du travail auquel l'employé était préposé, ou sa conséquence directe (instructions reçues du patron ou exécution même de la mission par lui confiée), l'invention appartient au patron. Autrement dit : l'employé qui cherche quelque chose sur l'ordre ou suivant les instructions de son patron, le trouvera pour celui-ci et non pour lui-même.

b) Si au contraire l'invention est faite par l'employé en dehors de ses travaux ordinaires ou en dehors des instructions qu'il a reçues, par le libre effort de son intelligence, c'est à lui qu'elle appartiendra. Et cela, nous dit Pouillet, « alors même que ce serait pendant le temps qu'il devait consacrer à son travail, grâce aux instruments

et aux facilités que lui donnaient ses fonctions, qu'il a réalisé sa découverte ; alors même qu'elle serait relative aux travaux dont il est chargé et qu'elle aurait pour but d'en faciliter l'exécution »⁽¹⁾. La pensée du grand jurisconsulte français, lorsqu'elle n'est pas dominée par l'idée du respect des clauses précises d'un contrat, se montre donc largement sympathique à la cause des employés et fait même bon marché de cette idée que l'utilisation de l'outillage matériel et intellectuel de la maison peut être un des facteurs non négligeables du succès de l'inventeur. A la même conception on peut rattacher un arrêt de la Cour de Bruxelles du 9 janvier 1889, aux termes duquel un coutremaire qui a trouvé un perfectionnement à une machine souvent employée par lui dans les ateliers de son patron est le propriétaire exclusif de cette invention.

Pouillet corrige d'ailleurs ce que sa théorie pourrait avoir d'unilatéral en faisant observer qu'à son sens il peut y avoir lieu, le cas échéant, de condamner l'employé à payer à son patron des dommages-intérêts pour le tort qu'il lui a causé « en négligeant ses fonctions, en consacrant à ses propres affaires un temps qui ne lui appartenait pas, en se servant, pour son propre usage, des outils ou des instruments qui lui avaient été confiés pour l'exécution de son travail »⁽²⁾.

c) Enfin lorsque l'invention est le résultat d'une mise en commun par le patron et l'employé soit d'efforts, soit de moyens, en vue du but à atteindre, l'invention sera leur propriété commune. Même si, en fait, le brevet a été pris au nom du patron, l'ouvrier conservera sa part de propriété que les tribunaux pourront être appelés à déterminer. Ainsi en ont jugé, il y a plus de soixante ans, dans l'affaire Coquerel, la Cour de Lyon (arrêt du 26 décembre 1857) et la Cour de cassation (req. 1^{er} décembre 1858) (Sirey, 1859, I, 763).

Parmi les représentants de la doctrine française, Bozérien, qui a présidé en 1880 la Conférence internationale de Paris, donne des solutions moins étudiées, mais encore plus favorables aux employés : sauf si l'invention est la conséquence du travail auquel l'employé était préposé — dans ce cas elle appartient au patron —, elle reste la propriété de l'employé : celui-ci a loué son ouvrage, l'invention n'est pas la suite naturelle de ce louage ; il ne s'est engagé à rien inventer. S'il invente quelque chose, ce sera donc uniquement à son propre bénéfice⁽³⁾.

On serait donc tenté de croire que le jeu du *premier système* dit de liberté des contrats, dans le cas de silence de ceux-ci, peut en fin de compte tourner à l'avantage du personnel.

Oui, dirons-nous, là où la doctrine est animée d'un large esprit de bienveillance et où la jurisprudence s'inspire du même esprit.

Non, là où l'une et l'autre inclinent à tenir les employés, y compris le personnel supérieur, dans une sujexion plus grande à l'égard de la maison qui les engage.

Voyez en ce sens l'arrêt du Tribunal d'Empire, de Leipzig, du 4 mars 1903, confirmé sur recours le 17 février 1904, d'après lequel un ingénieur payé d'un traitement convenable — en l'espèce 6000 marks — est tenu de consacrer *toutes ses forces* au service de la maison qui l'a engagé⁽¹⁾. Toutes les inventions qu'il fait dans le domaine de la fabrication de celle-ci, fût-ce dans son habitation particulière, en dehors des heures de travail, à ses frais, avec du matériel à lui, appartiennent à son patron, alors même que ce dernier aurait précédemment refusé les perfectionnements de fabrication à lui offerts par ledit ingénieur !

Cet arrêt-type semble avoir été rendu pour montrer le danger que présente l'interprétation des clauses tacites du contrat abandonnée à l'arbitraire du juge.

B) Au système de la liberté des contrats on peut encore rattacher quelques législations qui établissent une présomption en faveur, soit de l'employeur, soit de l'employé, mais laissent aux parties la possibilité d'y déroger.

Dans le premier de ces sous-groupes, on peut ranger les législations hongroise, danoise et finlandaise ; dans le second la législation grecque.

a) Législations hongroise, danoise et finlandaise

La loi hongroise sur les brevets du 14 juillet 1895 renferme un § 6 ainsi conçu (le § 5 ayant posé en principe que le brevet appartient à l'inventeur) :

« En ce qui concerne les employés de l'État ou de particuliers, le brevet devra être refusé sur l'opposition du gouvernement ou de l'établissement privé qui a conféré l'emploi, si l'emploi ou la position officielle du demandeur de brevet lui faisait un devoir, ou si son contrat lui imposait l'obligation d'appliquer ses connaissances spéciales à l'invention de méthodes de production ou de produits industriels du genre de ceux pour lesquels il demande le brevet.

Dans ce cas le gouvernement ou l'établissement privé pourra, dans les trente jours à compter de la notification relative au retrait ou au rejet de la demande, revendiquer le

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 257-258.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 258.

⁽³⁾ Voir le *Journal de la propriété industrielle*, n° 360, cité par Pouillet, *loc. cit.*, p. 256 et 258. Ce journal, qu'il ne faut pas confondre avec le nôtre, en dépit de la similitude du titre, a cessé de paraître en 1881.

⁽¹⁾ Cf. Pouillet, *loc. cit.*, p. 256, note 2.

brevet en sa faveur, avec un droit de priorité renouant à la date de la première demande. »⁽¹⁾

Ainsi, pour le législateur hongrois, le brevet appartient en principe à l'inventeur. Mais si la fonction de l'employé était d'inventer des procédés ou des produits du genre de ceux pour lesquels il demande un brevet, son patron ou son administration peut invoquer contre sa prétention une présomption qui paraît bien être absolue, *juris et de jure*. Dans tous les autres cas d'invention d'employé, c'est la présomption inverse qui évidemment résulte du principe posé au § 5 ; seulement une stipulation contraire semble aussi pouvoir être insérée dans la convention d'engagement : c'est donc bien encore le système de la liberté des contrats qui régit ces autres cas.

La notification souveraine concernant les brevets d'invention, rendue le 21 janvier 1898 en exécution du décret du même jour, pour la *Finlande*, renferme un § 3 dont le premier alinéa déclare que le droit d'obtenir un brevet appartient exclusivement à l'inventeur et à ses ayants cause et dont le troisième alinéa est ainsi conçu :

« Si une personne attachée à l'entreprise d'autrui fait une invention en exécution des ordres reçus de son patron, ou si elle fait une invention qui, pour d'autres raisons, et en vertu des conditions dans lesquelles ladite personne est engagée, doit être considérée comme étant la propriété du patron, ce dernier sera seul en droit d'obtenir un brevet pour ladite invention, à moins qu'une convention intervenue entre les parties n'en dispose autrement. »

La législation *finlandaise*, après avoir également posé le principe que le brevet appartient à l'inventeur, institue donc une présomption simple en faveur de l'employeur en ce qui concerne la propriété de l'invention d'employé faite par ordre ou de celle dont la réalisation découle des conditions de l'engagement. Mais elle admet les stipulations contraires par convention. Elle se rattache donc elle aussi au système de la liberté des contrats.

La loi *danoise* sur les brevets, du 13 avril 1894, dans son article 3, alinéa 3, établit une présomption en faveur de l'*État employeur* :

« Une personne au service de l'État, ou ayant quitté ce service depuis moins de trois ans, ne peut, sans l'autorisation du Ministre dont elle relève, faire breveter une invention dont on doit présumer qu'elle est due, en tout ou en partie, au travail accompli par cette personne pendant qu'elle était au service de l'État. »⁽²⁾

b) Législation grecque

La loi grecque sur les brevets d'invention du 24 septembre 1920 renferme un article 4 ainsi conçu :

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 305.

⁽²⁾ *Ibid.*, tome I, p. 157.

« ART. 4. — A droit à la délivrance du brevet d'invention toute personne qui la première a fait la déclaration de l'invention, conformément à la présente loi.

Les ouvriers, employés, aides ou associés des établissements industriels ou maisons commerciales sont considérés comme auteurs des inventions faites par eux pendant leur service.

La stipulation contraire est valable sauf si l'invention se trouve en dehors du cercle des opérations ordinaires de l'établissement.

Aucun employé de la section de l'Industrie du Ministère de l'Économie nationale ne peut obtenir de brevets d'invention, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, moins d'un an après la cessation de ses fonctions. »⁽¹⁾

Cette loi, de date toute récente, est animée d'un esprit beaucoup plus favorable que les précédentes à la cause des employés. Le brevet, suivant le système français, est délivré, sans garantie du gouvernement, à celui qui fait la première demande.

Si une invention faite par un employé pendant son service ne rentre pas dans le cercle ordinaire des attributions d'un établissement, l'employé sera considéré purement et simplement comme l'auteur de l'invention ; toute convention contraire est nulle.

Si l'invention faite pendant le service rentre dans ce cercle, elle est encore présumée avoir l'employé comme auteur, mais la stipulation contraire est permise : c'est le système de la liberté des contrats, seulement ici, c'est au profit de l'employeur qu'il est appelé à jouer.

Enfin, *a contrario*, on peut conclure de ces règles que les inventions faites par l'employé hors du service appartiennent à celui-ci dans tous les cas.

Quoi qu'il en soit, et si favorable que le législateur grec se montre à la cause de l'employé, celui-ci court toujours le risque d'être exproprié, par une convention, de tout droit, même à une rémunération équitable, au cas où l'invention qu'il a faite rentre dans le cercle des opérations ordinaires de la maison où il travaille. Or c'est précisément dans ce cas, qui est le cas habituel et qui est aussi le point délicat, qu'il aurait besoin d'une protection particulièrement énergique du législateur.

De l'examen sommaire du premier système, quelle conclusion se dégage ?

Dans les pays dont la législation — comme la législation française — n'ont pas pris de dispositions spéciales relativement aux inventions d'employés, il est possible — si les patrons sont raisonnables, si la jurisprudence est large — que les employés-inventeurs soient convenablement traités.

Mais qu'un patron impose à ses employés des conditions léonines, l'abandon — même par avance — de tout droit sur ses inven-

tions, le contrat fera loi, au dire même de la doctrine qui se montre la plus bienveillante à son égard.

Qu'en cas de silence du contrat, la *jurisprudence* puisse supposer les mêmes conditions comme réglant tacitement sa situation, — et le cas n'est pas purement théorique — celle-ci sera encore déplorable.

Dans les pays qui ont légiféré sur les inventions d'employés en établissant une présomption en faveur soit de l'employeur, soit de l'employé, mais en laissant une marge plus ou moins grande à la possibilité de stipulations contraires, la situation est un peu plus claire, mais elle n'est pas encore satisfaisante dans son ensemble pour l'employé. Là où la présomption est établie en faveur de l'employeur, cela va de soi. Là où, comme en Grèce — et nous sommes ici en face du texte le plus favorable — la présomption est établie en faveur de l'employé, la simple possibilité de la stipulation contraire pour les inventions rentrant dans le cercle des opérations ordinaires de la maison rend la situation de l'employé incertaine et précaire.

L'insuffisance du système de la liberté des contrats apparaît maintenant à bien des esprits.

En France même, l'Union des syndicats d'ingénieurs français, ayant mis à l'étude les projets de refonte de la loi de 1844 sur les brevets, se prononçait récemment contre ce système. Et dans la presse spéciale, un juriste réputé en matière de propriété industrielle, M. Georges Lainel, prenait position dans le même sens⁽¹⁾.

Dans quelle mesure le système opposé, celui de l'*exclusion des clauses léonines du contrat*, donnerait-il légitime satisfaction aux employés inventeurs ? C'est ce que nous allons essayer d'examiner maintenant.

II

SYSTÈME DE L'EXCLUSION LÉGALE DES CLAUSES LÉONINES DU CONTRAT

Un certain nombre de pays ont inscrit dans leurs lois sur les brevets une disposition déclarant non-venues toutes clauses du contrat d'engagement relatives aux inventions d'employés qui tendraient en fait à dépouiller ceux-ci d'une rémunération légitime.

La loi-type à cet égard est la loi *autrichienne* du 11 janvier 1897. Dans la partie qu'elle consacre au *Droit au brevet*, le § 5, alinéa 4, est ainsi conçu :

« Sont dénuées de tout effet légal les dispositions des contrats ou prescriptions de service tendant à priver les employés ou fonc-

⁽¹⁾ Voir dans *L'Industrie chimique*, Paris, numéro de décembre 1921, sous la rubrique « Chronique de la propriété industrielle », son étude intitulée *Les droits des employés salariés sur leurs inventions*.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 5.

tionnaires d'une entreprise industrielle du profit équitable résultant des inventions faites par eux au cours de leur service. »⁽¹⁾

Cette disposition d'*équité* qui applique dans le domaine des inventions d'employés la théorie chrétienne de l'équivalence des prestations ou de la juste valeur (d'échange) peut être rapprochée des mesures édictées par la législation autrichienne contre l'usure en général.

L'alinéa que nous venons de transcrire est précédé d'un autre que nous n'avons pas cité en premier lieu parce qu'il vise une catégorie *spéciale* de personnes travaillant pour autrui :

« Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été disposé par contrat ou par règlement de service. »

Ainsi les salariés de l'État non seulement sont protégés contre les clauses de contrat léonines, mais en outre ils sont mis au bénéfice d'une présomption simple : la loi les présume auteurs de leurs inventions, sauf disposition contraire du contrat ou des règlements de service.

Cette position prise par l'État patron en faveur des salariés qu'il emploie est assez symptomatique de l'état d'esprit du législateur en face du problème des inventions d'employés.

Remarquons que, s'il l'a prise sans l'imposer à l'industrie privée, c'est apparemment, d'abord qu'il ne se reconnaît pas le droit d'interpréter à sa guise les intentions des autres, comme il peut interpréter d'avance celles des services qu'il gère lui-même, ensuite que *généralement* il ne gère pas ceux-ci dans une pensée de lucre mais, par exemple, dans un intérêt de sécurité (pour ses services proprement industriels il prendra des prescriptions de service différentes, etc.).

D'Autriche, le système de l'exclusion légale des clauses léonines du contrat a passé — avec des variantes plus ou moins marquées — dans plusieurs autres législations.

Citons d'abord, par ordre chronologique, celle du Japon. Dans la loi sur les brevets d'invention du 2 avril 1909 en vigueur jusqu'à cette année (v. *infra*), nous relevions un texte ainsi conçu⁽²⁾ :

« ART. 3. — En ce qui concerne une invention faite au service d'un tiers ou par contrat, le droit à la délivrance du brevet appartient à celui qui a commandé le travail ou au patron, à moins que le contraire n'ait été stipulé par règlement de service ou par contrat.

Sont dénués de tout effet légal les règlements de service ou les dispositions de contrat tendant à obliger un fonctionnaire ou employé, au cours de son service, à céder, préalable-

ment à toute invention, son droit à la délivrance d'un brevet, ou son droit au brevet, pour toutes les inventions faites par lui, si ces inventions ne font pas l'objet de son contrat ou ne rentrent pas dans ses fonctions.

Le fonctionnaire mentionné dans le présent article est celui qui est indiqué dans le premier alinéa de l'article 7 du Code pénal. »

Le second alinéa de cet article contient une formule plus étroite que la formule autrichienne d'exclusion des clauses léonines du contrat. L'employé ne peut être tenu à céder ses inventions, aucune clause de contrat, aucune prescription de service ne peut l'y contraindre, mais, implicitement, il est entendu qu'il peut traiter après coup au sujet de ses droits sur une invention qu'il a faite. La loi autrichienne va plus loin, elle exige que, dans ce traité, une part équitable de profits lui reste.

Nous voyons également qu'à la différence de la loi autrichienne, qui établit une présomption au profit des inventeurs qui sont des salariés de l'État, la loi japonaise établit une présomption en sens contraire au profit de tous les employeurs.

La législation japonaise de 1909 — si elle pouvait se rattacher au même groupe que la législation autrichienne — était donc d'allure moins *sociale* que celle-ci, pour parler le langage à la mode il y a quelques années.

Mais les lecteurs de notre Revue⁽¹⁾ savent que le Gouvernement japonais vient de promulguer une série de nouveaux textes législatifs en matière de propriété industrielle qui ont dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1922 (?).

La nouvelle loi sur les brevets pose en principe que le brevet est délivré au premier inventeur. Si un employé fait une invention, ce sera donc lui, et non plus l'employeur, qui aura le droit de prendre le brevet. Toutefois celui-ci aura le droit d'exploiter le brevet si l'invention tombe dans la sphère de son activité propre et résulte de l'accomplissement des obligations professionnelles de l'employé. Et si c'est l'employeur qui a obtenu le droit à la délivrance du brevet, il payera une indemnité équitable à l'employé inventeur⁽²⁾.

La nouvelle loi japonaise renverse donc en faveur de l'employé la présomption du droit au brevet. Et au cas où l'employeur garde le droit au brevet, le principe de l'indemnité *équitable* joue au profit de l'employé, à l'exclusion évidemment de toute clause contraire, suivant le système autrichien.

Dans l'ensemble, le nouveau texte semble donc encore plus favorable que celui-ci aux intérêts de l'employé.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 13.

(2) Nous n'avons pas encore eu sous les yeux une traduction exacte des nouveaux textes, mais un simple résumé. Aussi ne donnons-nous que sous réserves les indications ci-dessus.

Avec la loi du royaume des *Pays-Bas* sur les brevets, du 7 novembre 1910, article 10⁽¹⁾, nous en venons à un texte très proche du type autrichien, dans le fond, sinon dans la forme, et à une réglementation fort intéressante dont les contours sont bien dessinés :

« ART. 10. — (1) Si l'inventeur du produit, du procédé ou du perfectionnement pour lequel on a demandé un brevet exerce au service d'autrui des fonctions dont la nature l'oblige à consacrer ses connaissances particulières à faire des inventions du genre de celle à laquelle se rapporte la demande de brevet, le droit au brevet appartient à l'employeur.

(2) Si, en pareil cas, on ne peut considérer que l'inventeur trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement pour le fait qu'il est exclu du brevet, l'employeur sera tenu de lui payer une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'employeur et l'inventeur ne peuvent tomber d'accord sur cette somme, ils pourront s'adresser par écrit au Conseil des brevets en le priant de la fixer. Le Conseil des brevets satisfait à cette requête. Les parties sont tenues de se conformer à sa décision. Si l'employeur et l'inventeur ne font pas usage de cette faculté, l'article 56 sera applicable⁽²⁾. L'action qui appartient à l'inventeur en vertu de cette disposition se prescrit par trois ans à compter de la date du brevet (art. 28, 1^{er} al.).

(3) Si l'inventeur mentionné dans le premier alinéa établit que l'honneur de l'invention lui revient à l'exclusion de tout autre, le Conseil des brevets décidera, sur sa demande, que son nom doit être mentionné dans le brevet.

Toute stipulation dérogeant aux dispositions du second ou du troisième alinéa est nulle. »

La loi hollandaise pose donc d'abord un principe, savoir que l'invention appartient à l'employeur, lorsqu'elle a été faite par un employé qui exerce des fonctions dont la nature l'oblige à consacrer ses connaissances particulières à faire des inventions du même genre. C'est à l'employeur que le Conseil des brevets doit délivrer le brevet. Car c'est sur le terrain du droit à la délivrance du brevet que se place, pour aborder la question, le législateur hollandais.

Mais deux droits sont réservés à l'inventeur.

Un droit *moral* : si l'honneur de l'invention revient exclusivement à l'employé, le Conseil des brevets, sur sa demande, mentionnera son nom sur le brevet.

Un droit *matériel* : l'employeur sera tenu — si le salaire de l'employé ou une ré-

(1) Voir *Rec. gén.*, tome VII, p. 620-621. L'article 10 de la loi hollandaise de 1910 — loi applicable aux *Indes néerlandaises* depuis le 1^{er} juin 1912 — a été reproduit tel quel dans la nouvelle loi sur les brevets du 15 janvier 1921 dont nous publions la traduction française dans le présent numéro.

(2) ART. 56. — (1) Le juge compétent d'après les règles générales de la juridiction connaîtra de toutes les affaires autres que celles prévues dans les deux articles précédents.

(2) Les actions basées sur les dispositions de l'article 10, second alinéa, seront considérées comme actions relatives à un contrat de louage de travail.

munération spéciale constitue un dédommagement insuffisant — à payer à l'inventeur une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Les parties peuvent porter la question de la fixation de la somme devant le Conseil des brevets — juridiction dont la compétence technique sera précieuse —, sinon l'affaire reviendra au juge du droit commun.

Ces règles paraissent à la fois nettes et souples.

Enfin toutes stipulations contraires aux droits réservés à l'employé-inventeur sont nulles. C'est bien le système de l'exclusion légale des clauses léonines de contrat.

La loi hollandaise marque un intelligent et subtil effort vers la solution du problème des inventions d'employés.

Avec la loi fédérale suisse du 30 mars 1911 (loi complétant le Code civil suisse [Livre cinquième, Droit des obligations])⁽¹⁾ nous nous trouvons en présence d'une réglementation plus sommaire et d'une solution moins ferme.

« ART. 343. — Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur, lorsque la nature des services prouvés par l'employé lui impose une activité inventive, ou, s'il n'en est pas ainsi, lorsque l'employeur se les est expressément assurées.

Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale, à fixer équitablement.

Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations. »

L'invention appartient donc à l'employeur, en vertu d'un critérium comparable à celui de la loi hollandaise, lorsque la nature des fonctions de l'employé lui impose une activité inventive.

Dans les autres cas, *a contrario*, il semble qu'elle appartient à l'employé. Seulement les stipulations contraires sont permises: l'employeur peut s'être expressément assuré le droit aux inventions de son employé. Mais alors le droit de l'employé à une rétribution équitable est réservé. Ici la loi suisse se rapproche de la loi autrichienne qui réserve un profit équitable. Enfin la loi suisse détermine deux éléments de fixation de la rétribution favorables à l'employeur: sa collaboration et l'usage de ses installations. Les clauses léonines de contrat sont tacitement prohibées par ce texte.

Il y a lieu de noter encore que dix ans auparavant, le Gouvernement fédéral avait réglé très libéralement la question des inventions d'employés à son service, du moins en ce qui concerne le groupe le plus important de son personnel technique, celui des chemins de fer fédéraux.

(1) Voir Rec. gén., tome VII, p. 660.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les « Dispositions concernant la propriété et l'exploitation des inventions faites par les personnes au service des chemins de fer fédéraux » contenues dans l'article 15 du règlement de service pour les fonctionnaires et employés à poste fixe, du 17 octobre 1901. Ce texte est suffisamment clair pour n'avoir besoin — après nos précédentes explications — d'aucun commentaire.

« 1. L'administration des chemins de fer fédéraux se réserve le droit d'exploiter, pour ses propres besoins et sans indemnité, toutes les inventions faites par ses fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'exercice de leur service ou en connexion directe avec ce dernier. Si l'invention est importante et particulièrement utile à l'administration des chemins de fer fédéraux, la Direction générale peut accorder une récompense convenable à l'inventeur.

2. Le droit de prendre, pour ces inventions, des brevets en Suisse et à l'étranger et de les exploiter vis-à-vis des tiers, est entièrement réservé à l'inventeur. Toutefois, si l'invention brevetée a été faite dans l'accomplissement d'un mandat direct, général ou spécial, visant l'exécution d'un ouvrage neuf ou l'amélioration d'un ouvrage existant, l'inventeur n'a le droit de prendre ou d'exploiter un brevet qu'à l'étranger.

3. Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui a l'intention de prendre un brevet pour une invention faite par lui, est tenu d'en informer la Direction préposée dès qu'il a fait sa déclaration d'invention aux autorités publiques.

Tous les frais nécessités par la prise du brevet sont à la charge de celui qui le prend.

4. Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou ouvrier étudie une invention en dehors du cadre de ses obligations de service et sans rapport direct avec ces dernières, la Direction préposée peut l'autoriser à ne payer qu'à prix coûtant le matériel et le travail qu'il demande à l'administration du chemin de fer.

5. Si, pour la confection d'un objet inventé conformément au chiffre 1 ci-dessus, et pour les essais à faire, d'importantes dépenses sont nécessaires, il faut demander préalablement, par la voie du service, l'autorisation à la Direction préposée. »⁽²⁾

Parmi les lois les plus récemment édictées sur les brevets, nous pouvons en citer deux qui ont pris des dispositions touchant les inventions d'employés.

C'est d'abord la loi tchéco-slovaque du 27 mai 1919⁽³⁾, intitulée loi contenant des dispositions provisoires pour la protection des inventions qui, dans son article 2, déclare la loi autrichienne sur les brevets du 11 janvier 1897 applicable à tout le territoire de l'État tchéco-slovaque (sauf des modifications de forme n'intéressant pas les inventions d'employés).

C'est ensuite l'ordonnance royale serbo-croato-slovène du 15 novembre 1920⁽³⁾ con-

cernant la protection de la propriété industrielle dont le § 12 (al. 2, 3, 4 et 5) suit de près le texte de la même loi autrichienne:

« Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'Etat sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été stipulé par contrat ou par règlement de service.

Toutefois, quand ils ont été engagés expressément pour travailler à des inventions de ce genre, ils n'ont droit au brevet qu'avec l'autorisation de l'employeur.

Sont dénuées de tout effet légal les dispositions des contrats ou les prescriptions de service qui privent les ouvriers, employés ou fonctionnaires d'une entreprise industrielle du bénéfice d'une invention faite par eux au cours de leur service ou ne leur laissent qu'un bénéfice insuffisant.

Le bénéfice équitable qui résulte de l'invention doit dans tous les cas être attribué au véritable inventeur. »

Les deux premiers alinéas cités (ce sont les al. 2 et 3 du § 12 de l'ordonnance serbo-croato-slovène) visent les inventions des employés de l'Etat: le premier est la reproduction textuelle du 3^e alinéa du § 5 de la loi autrichienne.

Le second semble inspiré du même esprit que le § 1 de l'article 10 de la loi hollandaise cité plus haut.

Les deux derniers alinéas se rapportent à la question des inventions d'employés en général. Suivant le principe posé par la loi autrichienne, ils prononcent l'exclusivité contre les clauses léonines de contrat et réservent le droit de l'inventeur à un profit suffisant et équitable. C'est la paraphrase, le développement de l'idée autrichienne.

Ainsi pour les salariés-inventeurs le système de la loi autrichienne et des quelques législations qu'on peut grouper autour du même principe constitue un progrès théorique appréciable sur le système de la liberté des contrats. Toute clause léonine de nature à leur enlever le profit équitable, le juste profit de leur invention, est condamnée d'avance. C'est un gros avantage, c'est l'avantage essentiel qui peut leur être assuré du côté négatif.

Dans certaines de ces lois, une construction juridique de l'ordre positif commence même à s'ébaucher.

On pourrait déjà peut-être, en faisant son profit de ces divers textes, fixer les lignes générales de la solution du problème.

C'est ce qu'essayait de faire récemment M. Georges Lainel dans l'article que nous avons cité à la fin de notre première partie. Il résumait en quelques propositions très simples les principes qu'il voudrait voir mettre à la base de la réglementation à édicter dans la nouvelle loi française sur les brevets:

(1) Voir Rec. gén., tome V, p. 761.

(2) Voir Prop. ind., 1919, p. 80.

(3) Ibid., 1921, p. 34-36, spécialement p. 36.

« Proclamation du droit de l'inventeur, même salarié, sur sa découverte — exception faite du cas où d'une manière très nette il aurait été engagé spécialement comme inventeur et rémunéré en conséquence ;

Obligation d'indiquer son nom sur le brevet pour établir son antériorité scientifique et lui assurer le bénéfice moral de sa découverte ;

Interdiction, en cas de simple contrat de travail, de la clause d'après laquelle le salarié s'engagerait à céder tous ses droits sur une invention antérieurement à la réalisation de celle-ci.

Comme contre-partie, possibilité pour l'employeur d'obtenir dans des conditions à déterminer un droit de préférence pour les concessions de licence que l'inventeur pourrait accorder. »⁽¹⁾

Ces principes généraux, à notre sens, sont en effet ceux qui dominent la question. Leur reconnaissance est le fruit des tentatives que nous avons analysées dans notre seconde partie : elle constituerait un progrès théorique très marqué pour de nombreuses législations.

Mais pratiquement, dans bien des cas, ne laisserait-elle pas la situation des employés encore bien indécise ? Ceux-ci n'auraient-ils pas intérêt à la voir préciser encore davantage dans une réglementation moins sommaire, serrant de plus près, dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, la délicate question de la détermination de leurs droits ? Serait-il possible d'arriver à cette réglementation ? C'est le point que nous allons aborder dans notre troisième partie.

III

SYSTÈME DE LA RÉGLEMENTATION PRÉCISE DES DROITS RESPECTIFS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'EMPLOYÉ

Cette réglementation pourrait être une réglementation légale. Mais, nous l'avons dit dans l'introduction de cette étude — et nous le comprenons mieux encore après avoir étudié les législations qui ont essayé d'ébaucher la solution du problème — il serait difficile d'élaborer dès maintenant un texte entrant dans tous les détails d'une matière aussi neuve. Pour qu'il fût au point, il faudrait qu'il s'inspirât d'une série de tâtonnements, d'expériences, d'adaptations, auxquels les associations professionnelles sont mieux en situation — que le législateur — de se livrer.

C'est dans cette voie que la pratique allemande vient d'entrer avec le contrat collectif passé le 27 avril 1920 entre l'Association des entreprises allemandes de l'industrie chimique d'une part, l'Association des employés et ingénieurs chimistes et le

Syndicat des employés de commerce et d'industrie d'autre part⁽¹⁾.

Quelle est l'origine de cet accord ? Quel degré de précision a-t-il pu atteindre ? Quel accueil a-t-il reçu et quelles espérances peut-il légitimement faire naître (car il est trop récent pour qu'on puisse parler de ses résultats) ? Telles sont les questions auxquelles nous essaierons de répondre brièvement.

1. Origines du contrat collectif de 1920 relatif aux inventions d'employés dans l'industrie chimique allemande

Il y a déjà d'assez longues années qu'on se préoccupe en Allemagne, dans le monde des « techniciens », de la question des inventions d'employés. Cela tient évidemment au maintien et au développement de l'esprit corporatif dans tous les domaines — qui est une des caractéristiques de l'Allemagne contemporaine, — à l'esprit de méthode avec lequel chaque groupement y discute et y défend ses intérêts. Cela tient enfin aux progrès extraordinaires, à l'énorme extension de certaines industries — comme l'industrie chimique — où les inventions se multiplient constamment et constituent un des facteurs décisifs de la fortune de l'entreprise.

Dès l'année 1905, par exemple, nous voyions l'assemblée des techniciens allemands, qui tenait ses assises à Berlin (réunion du 10 novembre), discuter la révision de la loi sur les brevets et demander que la question des inventions d'employés soit résolue dans la loi nouvelle conformément à leurs intérêts⁽²⁾. La loi actuelle est en effet muette sur cette question et d'après son principe fondamental, ce n'est pas l'inventeur comme tel qui acquiert un droit à l'invention, mais bien la personne qui a déposé la demande d'un brevet et obtenu la délivrance de celui-ci. C'est ce fait matériel qui crée le droit. La part que telle ou telle individualité, comme un employé, a prise à l'invention n'intéresse pas directement le législateur, en lant qu'il organise la matière des brevets.

L'assemblée des techniciens allemands réclamait l'insertion dans la loi nouvelle des principes suivants :

(1) On sera peut-être tenté de comparer aux contrats collectifs qui essaient de régler la question des inventions d'employés les contrats-types que les sociétés d'auteurs établissent pour régler les rapports entre éditeurs et auteurs et assurer la défense des intérêts de ceux-ci. L'analogie existe, mais elle est très relative. La plupart du temps l'auteur n'est pas placé vis-à-vis de l'éditeur dans un rapport de subordination. Ce n'est que lorsqu'un auteur se met « aux gages d'un librairie », comme on disait autrefois, que les deux situations sont comparables. Ceux qui veulent se rendre compte plus exactement de la portée de cette observation peuvent se reporter au travail du Prof. Röthlisberger, *Des divers contrats entre l'éditeur et l'auteur*, 1911.

(2) Voir Prop. ind., 1905, p. 213-214.

Les employés et ouvriers techniciens sont les propriétaires des inventions faites par eux. Le patron a le droit de les utiliser si elles rentrent dans le cadre de son industrie. Il doit, en revanche, s'engager, en qualité de preneur de licence, à faire les frais nécessaires pour l'obtention du brevet et son maintien en vigueur. Il doit à l'employé une part équitable du profit réalisé pendant la durée du brevet, au moins le tiers de ce profit, sauf circonstances exceptionnelles. Les dispositions des contrats contraires en sens contraire seront nulles.

Une députation était chargée de présenter ces vœux au gouvernement.

Ainsi la subordination des droits du patron à ceux de l'employé était proclamée et organisée. Le principe — tiré de la loi autrichienne — du profit équitable était proclamé et précisé (« au moins le tiers », en règle générale). L'exclusion des clauses léonines était prononcée.

Les techniciens s'appropriaient donc ce que ce système pouvait avoir de favorable pour eux, non sans avoir tout d'abord, par une offensive bardie, subalternisé, dans le droit à l'invention, l'employeur à l'employé.

Ils avaient ainsi formulé d'un coup le programme maximum de leurs revendications.

Mais ils devaient trouver à qui parler.

L'année suivante, l'assemblée des juristes allemands se réunissait à Kiel (10-12 septembre 1906)⁽¹⁾ et discutait la question des inventions d'employés.

Le Dr Osterrieth reconnaît bien que celle-ci devait être résolue dans la nouvelle loi des brevets.

Le Dr Richard-Alexander Katz proposa bien une résolution attribuant en principe la propriété de l'invention à l'employé inventeur et lui reconnaissant en tout état de cause le droit de figurer sur le brevet en qualité d'auteur de l'invention.

Mais le Dr Edwin Kalz déclara que la législation actuelle suffisait pour garantir les droits de l'employé-inventeur en l'absence de tout contrat avec le patron et que les conventions devaient rester libres.

En fin de compte les trois résolutions suivantes furent soumises à l'assemblée⁽²⁾ :

1^o L'invention appartient à l'employé, sauf convention contraire.

2^o Seront nulles les conventions privant l'employé du bénéfice équitable de ses inventions.

3^o La question du droit au nom pour les employés inventeurs n'est pas encore mûre.

La première et la troisième résolution furent votées, mais la deuxième fut écartée et remplacée par la suivante : Il ne con-

(1) Voir le compte-rendu de cette réunion dans la Prop. ind., 1906, p. 180-181.

(2) Nous les résumons.

vient pas de restreindre la liberté de contrat entre le patron et l'employé en ce qui concerne les inventions de ce dernier⁽¹⁾.

L'assemblée des juristes allemands rejetait donc délibérément le système autrichien du droit à la rémunération équitable et revenait au vieux système français de la liberté des contrats. La cause des employés faisait ainsi un pas en arrière.

Cependant l'année suivante, le 29^e Congrès des juristes allemands tenu à Carlsruhe du 9 au 13 septembre 1908 adoptait les résolutions suivantes⁽²⁾:

I

- 1^o L'invention appartient à l'employé sauf convention contraire.
- 2^o Sont nulles les conventions aux termes desquelles la propriété des inventions faites par l'employé *en dehors de sa sphère d'activité contractuelle* appartient au patron.
- 3^o En dehors de là il ne convient pas de limiter la liberté des conventions.

II

Il y a lieu d'insérer dans la loi sur les brevets et modèles que l'inventeur dont l'invention est déclarée⁽³⁾ par un tiers a le droit d'être cité comme inventeur dans tous les documents et publications du Bureau des brevets relatifs à l'invention et que ce droit peut servir de base à une action judiciaire.

Les employés-inventeurs obtenaient donc une demi-satisfaction sur la question de la liberté des contrats — celle-ci ne s'étend pas aux inventions faites par l'employé en dehors de sa sphère d'activité contractuelle — et une satisfaction entière sur la question du droit au nom.

Le Congrès tenu à Stettin du 17 au 20 mai 1909 par l'*Association allemande pour la protection de la propriété industrielle* marque un nouveau recul des revendications des employés. Les résolutions adoptées sont en effet les suivantes:

IV

A. Le Congrès envisage qu'une règle immuable, d'après laquelle tout employé auteur d'une invention aurait droit à une « participation aux bénéfices », serait à la fois inappllicable et fort désavantageuse pour l'industrie allemande, et cela tant au point de vue du patron qu'à celui de l'employé lui-même.

B. En l'absence d'une convention expresse, le droit à l'invention doit passer tacitement à un tiers quand l'inventeur est tenu vis-à-vis de ce dernier, de par son contrat de service ou tout autre contrat, à un travail comprenant la fabrication d'objets ou l'application de procédés du genre de celui qui fait l'objet de l'invention en cause. Cette règle est cependant sujette à la restriction suivante:

Quand l'invention faite par l'employé, tout en ne rentrant pas dans le domaine auquel s'applique le contrat, est néanmoins de nature à pouvoir être utilisée dans l'exploitation du patron, celui-ci doit être admis à exiger de l'inventeur une *licence gratuite*; mais si le pa-

tron désire obtenir des droits plus étendus sur l'invention, il doit être tenu d'indemniser son employé d'une manière convenable.

V

Même en cas de transmission de l'invention ou de la demande de brevet à un tiers, l'auteur avéré de l'invention possède le droit imprescriptible de demander à être désigné comme inventeur dans l'exposé imprimé de l'invention ainsi que dans le rôle des brevets ou celui des modèles d'utilité.

VI

- 1^o Le nom de l'inventeur doit, avec l'assentiment du déposant, être inscrit dans le rôle des brevets.
- 2^o L'inventeur peut, au moyen d'une action intentée au déposant, au titulaire du brevet enregistré ou à la personne faussement indiquée comme inventeur, faire valoir son droit à être désigné comme l'auteur de l'invention.
- 3^o L'action y relative se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la date de la publication où l'indication de l'inventeur fait défaut ou est faussement donnée.⁽¹⁾

Ainsi le droit de l'employé à recevoir *en principe* une part du produit de son invention est contesté. Le patron sera en principe propriétaire des inventions qu'un employé a faites dans l'ordre de ses occupations de service. Sur les autres inventions de l'employé, le patron aura le droit de réclamer une licence gratuite; au cas seulement où il veut davantage, il devra une indemnité. L'employé gardera le droit au nom.

A la veille de la guerre, la même Association allemande pour la protection de la propriété industrielle tenait encore un Congrès à Augsbourg (du 24 au 29 mai 1914), où elle étudiait l'avant-projet de loi du Gouvernement allemand sur les brevets⁽²⁾.

Le rapporteur, M. Isay, le spécialiste bien connu, fit connaître que le nouvel avant-projet reconnaissait, à l'employé-inventeur *un droit à une rémunération extraordinaire, laquelle peut être librement discutée, mais non exclue et le droit de voir figurer son nom dans l'exposé officiel de l'invention*. C'est, dans les grandes lignes, le système autrichien. M. Isay combattit l'exclusion de la liberté du contrat: il voulait donc s'en tenir au système exposé dans notre partie I. Il proposait en outre d'exclure de la notion d'invention d'employés les inventions dites d'établissement (*Betriebserfindungen*), c'est-à-dire «les inventions que les employés ont faites à l'aide des moyens, des suggestions et des expériences de l'établissement où ils travaillent».

M. Osterrieth se rangea sur ce dernier point à l'avis de M. Isay, qui fut combattu par le professeur Löwenfeld et M. Schlich.

Le Dr Adler, de l'Université de Vienne, défendit l'avant-projet gouvernemental.

M. Dummer proposa de ne prévoir une rémunération en faveur de l'employé qu'au cas où son invention obtiendrait un succès extraordinaire.

Finalement, les conclusions de M. Isay l'emportèrent à une forte majorité. Sur les inventions d'établissement l'employé n'a aucun droit. Sur les inventions particulières qu'il a faites dans le service, ensuite des obligations qui lui sont imposées par le contrat, il n'a d'autre droit garanti que le droit de se voir désigné comme inventeur dans le brevet qui sera délivré à son patron. Le contrat peut stipuler ou non une rémunération. Il reste libre.

Peu de jours après, du 3 au 6 juin, se réunissait à Bonn l'assemblée générale de l'*Association des chimistes allemands* qui examinait en séance générale de commission le même avant-projet sur les brevets. Elle aboutit à des conclusions très voisines de celles du Congrès d'Augsbourg. Pourtant elle admit que, dans le brevet accordé pour une invention d'établissement, il doit «être permis» de nommer les collaborateurs qui y ont pris part et que, pour les inventions particulières faites dans le service, «si le brevet entre dans l'exploitation pratique, l'inventeur a, en outre, droit à une compensation, comme cela est prévu au § 10 de l'avant-projet». C'est le retour — pour ces inventions-là — au système autrichien.

En outre, les employés des services publics doivent être assimilés aux employés privés⁽¹⁾.

La guerre étant survenue quelques semaines plus tard, la réforme de la législation sur les brevets ne put aboutir. D'autre part, l'atmosphère de l'opinion allemande était devenue bien plus favorable aux salariés.

La question des inventions d'employés fut reprise récemment au cours des négociations d'ordre professionnel qui s'ouvrirent en vue de la conclusion d'un *contrat collectif* réglant les conditions du travail pour les employés supérieurs de l'industrie chimique, entre l'*Association des entreprises de l'industrie chimique allemande* d'une part, celle des employés chimistes et des ingénieurs et l'*Union des employés du commerce et de l'industrie*, d'autre part.

Ces négociations ont abouti au contrat du 27 avril 1920⁽²⁾.

Le § 9 de ce contrat est consacré spécialement aux inventions d'employés. Examinons-en le contenu et rendons-nous compte du degré de précision auquel a pu atteindre cet accord.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 122.

(2) *Reichstarbeitsvertrag für die akademisch gebildeten Angestellten der chemischen Industrie*. Vereinigung der deutschen Arbeitgeberverbände. Berlin W 35, Potsdamerstrasse 113.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 10.

(2) Nous les résumons.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 132.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 105-106.

2. Quel degré de précision a atteint le contrat collectif du 27 avril 1920?

Les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux inventions brevetables. En cas de divergence d'appréciation entre l'entreprise et l'employé-inventeur sur la brevetabilité de l'invention, l'employé-inventeur peut surseoir à la procédure de demande de brevet et demander au Bureau des brevets de se prononcer sur la brevetabilité (§ 9, I).

Le contrat distingue trois catégories d'inventions (§ 9, II); les inventions d'établissement ou d'entreprise (*Betriebserfindungen*), les inventions de service (*Diensterfindungen*) et les inventions libres (*freie Erfindungen*). Nous avons déjà rencontré les deux premières catégories dans les résolutions des Congrès d'Augsbourg et de Bonn.

A) Il y a invention d'établissement lorsque l'établissement a fourni des suggestions, des expériences, des travaux préparatoires, tels que l'exécution de l'invention ne dépasse pas une activité professionnelle moyenne. Les inventions de cette catégorie appartiennent à l'établissement qui a le droit de les faire breveter comme telles.

B) Il y a invention de service lorsque l'invention, faite par un ou plusieurs employés, relève des obligations qui résultent pour eux de leur engagement ou dont l'utilisation ou l'application rentre dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise. Ces sortes d'inventions appartiennent également à l'établissement, mais l'inventeur a le droit d'exiger que son nom figure sur le brevet. Ce droit peut être revendiqué devant le Bureau des brevets.

En outre, et conformément à une résolution du Congrès de Bonn, si le brevet entre dans l'exploitation pratique, l'inventeur a droit à une rémunération correspondante. Il en sera de même au cas où l'entreprise vendrait le brevet, ou accorderait une licence, ou se servirait du brevet pour en garantir un autre.

Les modalités et le montant de cette rémunération sont à débattre entre l'employeur et l'employé. Au cas où plusieurs inventeurs ont participé à l'invention, il y aura lieu de tenir compte de la part prise à la position du problème, à la découverte de la méthode de solution, à l'exécution pratique de l'invention et du rôle joué par chacun de ces facteurs dans la réalisation de l'invention.

C) Sont inventions libres, celles qui ne rentrent ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie B. Les inventions libres sont la propriété de l'inventeur, qui peut les faire breveter à son profit. Toutefois l'inventeur employé est obligé d'en offrir l'utilisation

à son établissement. Ce privilège au profit de l'établissement ne figurait pas au nombre des propositions admises par le Congrès de Bonn.

Le n° III du § 9 s'occupe plus spécialement des modalités de la rémunération de l'inventeur-employé.

Celle-ci est garantie — quelle que soit la durée de l'engagement de l'employé — pour une période de quinze ans à dater du jour où le dépôt de la demande de brevet a été fait ou aurait pu l'être. Au cas où l'engagement de l'employé-inventeur prendra fin avant l'expiration des quinze ans, sa rémunération, pour la fraction de temps qui reste à courir, sera réduite aux trois quarts de la rémunération fixée.

Le droit de l'inventeur à une rémunération s'éteint à sa mort. Un droit égal et de même durée — qui se répartit par tête — est accordé à sa veuve et à ses enfants. En cas de décès d'un des enfants sa part va à ses enfants, et à défaut, aux parents de l'inventeur.

La rémunération tombe si l'inventeur quitte le service de l'établissement pour cause de rupture de contrat.

L'employé-inventeur est tenu à garder le secret sur ses inventions brevetables mais non brevetées, même après sa sortie du service, aussi longtemps que le patron est disposé à lui payer la rémunération convenue ou à défaut un dédommagement correspondant.

La rémunération convenue cesse lorsque l'inventeur, sans l'autorisation de l'entreprise qui s'est engagée à la payer, entre au service d'une maison concurrente à l'étranger ou collabore avec celle-ci sous une forme quelconque.

La rémunération doit continuer à être payée lorsque l'établissement laisse tomber le brevet sans l'assentiment de l'inventeur.

Telles sont les dispositions du contrat collectif de l'industrie chimique allemande concernant les inventions d'employés.

Ce document a précisé la position du problème, distingué nettement trois catégories d'inventions, et poussé assez loin la réglementation de l'indemnité rémunératoire accordée à l'employé-inventeur et à ses ayants cause. Il a établi des cadres et marqué une direction. Ce sont là des avantages appréciables pour les deux parties, en particulier pour les employés-inventeurs.

Au point de vue du fond, il reste essentiellement conservateur. Les droits de l'entreprise sont rigoureusement sauvegardés. Sur les inventions d'*« établissement »* l'employé ne peut émettre aucune prétention, même d'honneur. Il est exclu de leur bénéfice matériel ou moral. Si la jurisprudence se

montre large sur l'interprétation de cette notion que le Tribunal d'Empire a précédemment consacrée et dont la portée est élastique, le domaine où l'employé-inventeur aura quelque chose à prendre sera mince.

C'est celui des inventions « de service » d'abord. Ici les droits de l'employé sont appréciables.

C'est celui des inventions « libres » enfin. Là l'employé semble maître de ses droits. Pourtant l'entreprise reste au bénéfice d'un régime de licence obligatoire.

Dans l'ensemble, la situation de l'employé paraît plus nettement établie que sous le système de l'exclusion légale des clauses léonines du contrat (Autriche, Pays-Bas, etc.), mais celui-ci ne limite pas sa protection à une catégorie d'inventions. Au fond il est plus large. Il est susceptible de jouer dans un rayon plus étendu, à raison de l'élasticité même de sa formule. Un texte comme celui que M. Georges Lainel a élaboré, par exemple, serait plus favorable à l'employé que le contrat collectif que nous venons d'analyser.

3. Quel accueil les principes de réglementation qui dominent le contrat collectif de 1920 ont-ils reçu et quelles espérances celui-ci peut-il légitimement faire naître?

Certains spécialistes des études de propriété industrielle comme le Dr Richard Wirth⁽¹⁾ se montraient favorables par avance aux grandes lignes de la réglementation qui a passé dans le contrat et que les discussions sur l'avant-projet de loi sur les brevets avaient déjà mises en lumière, tout en reconnaissant les difficultés d'interprétation qu'elles pourraient soulever.

Une publication récente de M. Ludwig Fischer⁽²⁾ donne un son de cloche défavorable. L'auteur est résolument hostile à toute concession importante en faveur des employés-inventeurs. Pour lui la politique des brevets d'une entreprise forme un tout qui doit rester dans la main du patron. La distinction des inventions d'établissement et des inventions de service est pratiquement inapplicable. L'entreprise saura d'ailleurs rémunérer les employés-inventeurs, elle y a intérêt. Une réglementation générale des inventions d'employés est une utopie.

C'est dire que, dans certains milieux, on jugera encore trop *avancées* les formules pourtant si prudentes du contrat de 1920.

Nous ne partageons pas cette impression et, sans méconnaître les très grandes difficultés d'interprétation de ce règlement,

⁽¹⁾ Voir dans la *Frankfurter Zeitung* du 28 août 1919 son article intitulé : *Die Grossindustrie und der angestellte Erfinder*.

⁽²⁾ Ludwig Fischer, *Betriebserfindungen*, 2. Auflage, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1921.

nous ne croyons pas qu'il taille aux employés la part du lion. Au surplus l'avenir dira comment ces difficultés peuvent se résoudre et montrera si l'industrie allemande peut s'accommoder de ce régime.

Ce qu'on peut en tous cas espérer, c'est assister à une expérience intéressante. Si elle réussit, elle préparera les voies à une réglementation légale. Si elle échoue ou si elle reste indécise, le législateur pourra se montrer plus circonspect dans cette réglementation.

Du rapide examen auquel nous venons de soumettre les trois types de solution du délicat problème des inventions d'employés, nous pouvons dégager dès maintenant les conclusions suivantes :

Le système de la liberté des contrats est insuffisant pour assurer dans bien des cas aux employés le minimum de protection auquel ils ont droit. Celui de l'exclusion des clauses léonines du contrat marque *en théorie* un progrès décisif. Celui d'une réglementation précise est encore dans le devenir. Son application est très difficile. Il n'en faut suivre qu'avec plus d'attention les efforts que font les associations professionnelles pour en déterminer les conditions, pour établir des distinctions malaisées, pour préparer les voies au législateur. Si ingrat qu'ils paraissent aujourd'hui, est-il téméraire d'espérer qu'ils ne seront pas complètement stériles ? Il se peut d'ailleurs que, dans plus d'un pays, le législateur arrive à poser en la matière des principes plus favorables aux droits et aux intérêts des employés que ceux qui serviraient de base à un contrat collectif. Les associations d'employés « à formation académique », pour parler comme les Allemands — ingénieurs, techniciens, etc. — n'ont pas en général la même puissance d'action directe que les syndicats ouvriers. Collaborateurs plus immédiats des patrons, moins étrangers à leur milieu, d'où ils sortent peut-être, où ils aspirent peut-être à entrer, ils se rattachent à cette classe moyenne, à cette classe des intellectuels qui jusqu'ici s'est montrée la moins apte et la moins âpre à se défendre vis-à-vis des autres et qui, par sa situation même, n'est pas très bien placée pour le faire utilement.

Dans la question qui nous occupe, le progrès ne sera pas soumis partout au même rythme : suivant les circonstances le rôle de l'association professionnelle alternera avec celui de la loi.

*

Correspondance

Lettre de Belgique

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

TRAITÉ DES NOMS ET APPELLATIONS D'ORIGINE (Législation interne, Conventions internationales, Législation douanière, Traité de paix, Législation comparée), par *Marcel Plaisant*, avocat à la Cour d'appel de Paris, député du Cher, et *Fernand-Jacq*, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. Paris, Arthur Rousseau, 1921, VII, 394 pages, 23 × 14.

La question des appellations d'origine a repris une grande actualité depuis le vote de la loi française du 6 mai 1919 et l'insertion dans les récents traités de paix de clauses relatives à cette branche importante de la propriété industrielle. Nuls n'étaient mieux qualifiés que MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq pour lui consacrer un ouvrage documentaire et doctrinal. La connaissance approfondie d'une matière difficile, une large culture, l'exercice des fonctions législatives ou la pratique du barreau, les préparaient admirablement à cette tâche. Ils l'ont très heureusement remplie en écrivant le volume que nous recommandons à nos lecteurs.

Après une introduction historique pleine de saveur, les savants auteurs ont divisé leur travail en quatre livres. Le premier est consacré à la législation française intérieure sur les appellations d'origine. Le second aux mesures douanières prises par la France en cette matière. Le troisième au droit international qui régit celle-ci au point de vue français. Le quatrième au droit comparé. De nombreux textes sont reproduits en annexes à la fin de l'ouvrage.

Cette belle ordonnance, logique et simple, porte la marque de la clarté française.

Dans le premier livre, les auteurs se sont attachés à dégager des diverses lois protectrices qui se sont succédé en France les caractères essentiels de la notion du nom d'origine, le fondement sur lequel elle repose, sa justification, les usages auxquels elle se rattache. Sur chaque question qu'elle soulève, ils ont ensuite donné un aperçu des dispositions prises par ces lois successives. L'étude des textes est ainsi décomposée, découpée en plusieurs tranches. Cette méthode analytique permet de serrer de plus près l'examen de chaque problème : domaine de protection, procédure, etc.

Le second livre rendra service à beaucoup. Le détail des mesures douanières est en général mal connu et son importance pratique est grande.

Le troisième et le quatrième livre rentrent dans le cadre habituel des travaux de notre Revue et du Bureau international. On y trouvera réunie une documentation abon-

dante, précise, classée avec ordre et par conséquent aussi facile que précieuse à consulter. Les sources sont toujours indiquées soigneusement (renvois à notre *Recueil*, à notre Revue, aux Revues spéciales, etc.).

MM. Plaisant et Fernand-Jacq peuvent se flatter d'avoir mis entre les mains des juristes appelés à s'occuper des délicates questions de noms et d'appellations d'origine un instrument d'étude et de travail solide, d'un maniement aisé et sûr : il est fait de main d'ouvrier.

*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8. Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc. ; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc. ; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

SZABADALMI KÓZLÓNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets ; transferts ; déchéances ; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques ; décisions judiciaires ; statistique ; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

ALBERT CAPITAINE,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la
Cour d'appel de Liège.